



COVID-19: Directive pour l'établissement d'un plan de protection cadre pour les manifestations publiques (hors manifestations politiques et récoltes de signature) à partir du 6 juin 2020 dans le canton de Genève

Etat au 5 juin 2020

I. Introduction

Dès le 6 juin, les manifestations publiques dans l'espace public réunissant jusqu'à 300 personnes ne sont plus interdites au sens de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19), à condition d'élaborer, mettre en œuvre et faire respecter un plan de protection qui assure le respect des exigences sanitaires de l'OFSP. Elles restent soumises à autorisations cantonales et/ou communales nécessaires.

Le Service du médecin cantonal est en support des autorités compétentes pour interdire la manifestation en fonction de critères concrets qui feraient craindre un risque accru de propagation du COVID-19, ou pour en fixer les conditions.

Une manifestation publique est un événement planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini. La manifestation a un but défini et un thème précis. L'organisation de l'événement relève de la responsabilité d'un organisateur, d'une personne, d'une organisation ou d'une institution.

Exemples: concerts, festivals open air, congrès, théâtre, cinémas, cirques, fêtes, carnaval, fêtes de village ou de quartier, fêtes d'entreprise, assemblées générales, journées portes ouvertes.

Les événements jusqu'à 30 personnes dans l'espace public sans élément supplémentaire (installation, représentation musicale, etc.) n'ont pas l'obligation d'élaborer un plan de protection.

II. Consignes générales

Chaque organisateur doit élaborer un plan de protection basé sur le plan de protection modèle¹.

Les intervenants, tels que restaurateurs, animateurs, musiciens, doivent également prendre en compte le plan de protection de la branche² en vigueur ainsi que les consignes supplémentaires relatives à des plans de protection d'autres domaines qui pourraient s'appliquer.

Les organisateurs d'une manifestation doivent désigner une personne chargée de faire respecter le plan de protection.

III. Consignes spécifiques

Jusqu'à 300 personnes peuvent participer simultanément à une manifestation publique. Les consignes suivantes doivent être suivies.

¹<https://backtowork.easygov.swiss/fr/>

²<https://www.gastrosuisse.ch/fr/portail-de-la-branche/informations-sur-la-branche/informations-covid-19/plan-de-protection-de-la-branche-sous-covid-19/>

1. Les règles de distance et d'hygiène sont respectées

La distance de deux mètres et les règles d'hygiène restent les mesures les plus importantes et efficaces pour empêcher la propagation du virus.

- Toutes les personnes doivent pouvoir garder une distance d'au moins deux mètres entre elles. Les manifestants qui se tiennent debout doivent se mouvoir seul dans un espace de 4m², à l'exception des membres d'une même famille ou des personnes vivant sous le même toit.
- Les places assises doivent être disposées de façon à pouvoir garder une distance d'au moins deux mètres entre chaque personne et chaque groupe (familles ou personnes vivant sous le même toit).
- Les flux de personnes (p. ex. quand les salles se remplissent ou se vident, aux pauses, aux toilettes) doivent être gérés de manière à garder une distance d'au moins deux mètres entre chaque personne ou groupe (familles ou personnes vivant sous le même toit).
- Les participants et le personnel doivent pouvoir se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique; des postes destinés à l'hygiène des mains sont installés.

2. En cas d'impossibilité d'appliquer la règle de distance

S'il n'est pas possible de garder la distance, d'autres mesures de protection sont utilisées:

- soit tout le monde porte un masque chirurgical (p. ex. lors de manifestations debout ou si les rangées sont totalement occupées) et les personnes doivent être informées de leur utilisation correcte;
- soit les places assises sont séparées de manière appropriée (p. ex. cinémas, théâtres) et les flux de personnes (p. ex. quand les salles se remplissent ou se vident, aux pauses, aux toilettes) doivent être gérés de manière à pouvoir garder une distance d'au moins deux mètres entre chaque personne (exception faite des familles ou des personnes vivant sous le même toit).

3. Une collecte des données des participants en cas de contact étroit possible

Si les mesures de protection ne peuvent pas être appliquées (pas de distance garantie et pas de port de masque) et que des contacts étroits peuvent avoir lieu, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'organisateur/l'exploitant informe les participants de la récolte des coordonnées (nom, prénom, courriel, numéro de téléphone) et de la possibilité d'une mise en quarantaine en cas de contact étroit avec une personne atteinte du COVID-19 pendant la manifestation.
- Les coordonnées des participants avec nom, prénom, courriel, et numéro de téléphone doivent être recueillies à l'aide d'un système de réservation ou d'un formulaire de contact.
- Lors de manifestations assises, les informations relatives à la place occupée par chaque personne doivent être saisies.
- Les espaces d'accueil et les salles de spectacle doivent être aménagés de manière à assurer la traçabilité en cas de contacts étroits.
- Sur demande du service du médecin cantonal, l'organisateur/l'exploitant doit pouvoir transmettre les coordonnées des contacts étroits jusqu'à 14 jours après l'événement.
- Cas particulier de la récolte de signatures dans l'espace public.

IV. Les autres mesures qui doivent être respectées

- Les participants et le personnel sont informés des exigences et des mesures prises
- Nettoyage :
 - ✓ Un nettoyage régulier des objets et surfaces fréquemment touchés et des toilettes est réalisé (détergent usuel).
 - ✓ Une aération régulière des locaux est effectuée

- Les personnes qui présentent des symptômes sont priées de rester chez elle et, si elles se présentent tout de même, de rentrer chez elles avec un masque et suivre les recommandations d'isolement de l'OFSP: [lien](#)
- Les recommandations spécifiques aux employés et bénévoles s'appliquent (protection des personnes vulnérables).

Liens

- Ordonnance 2 COVID-19 (Étape de transition 3: assouplissements supplémentaires): [lien](#)
- Ordonnance 2 COVID-19 (Récoltes de signatures): [lien](#)
- Plan de protection cadre pour les manifestations publiques : [lien](#)
- Récolte de signatures dans l'espace public : [lien](#)